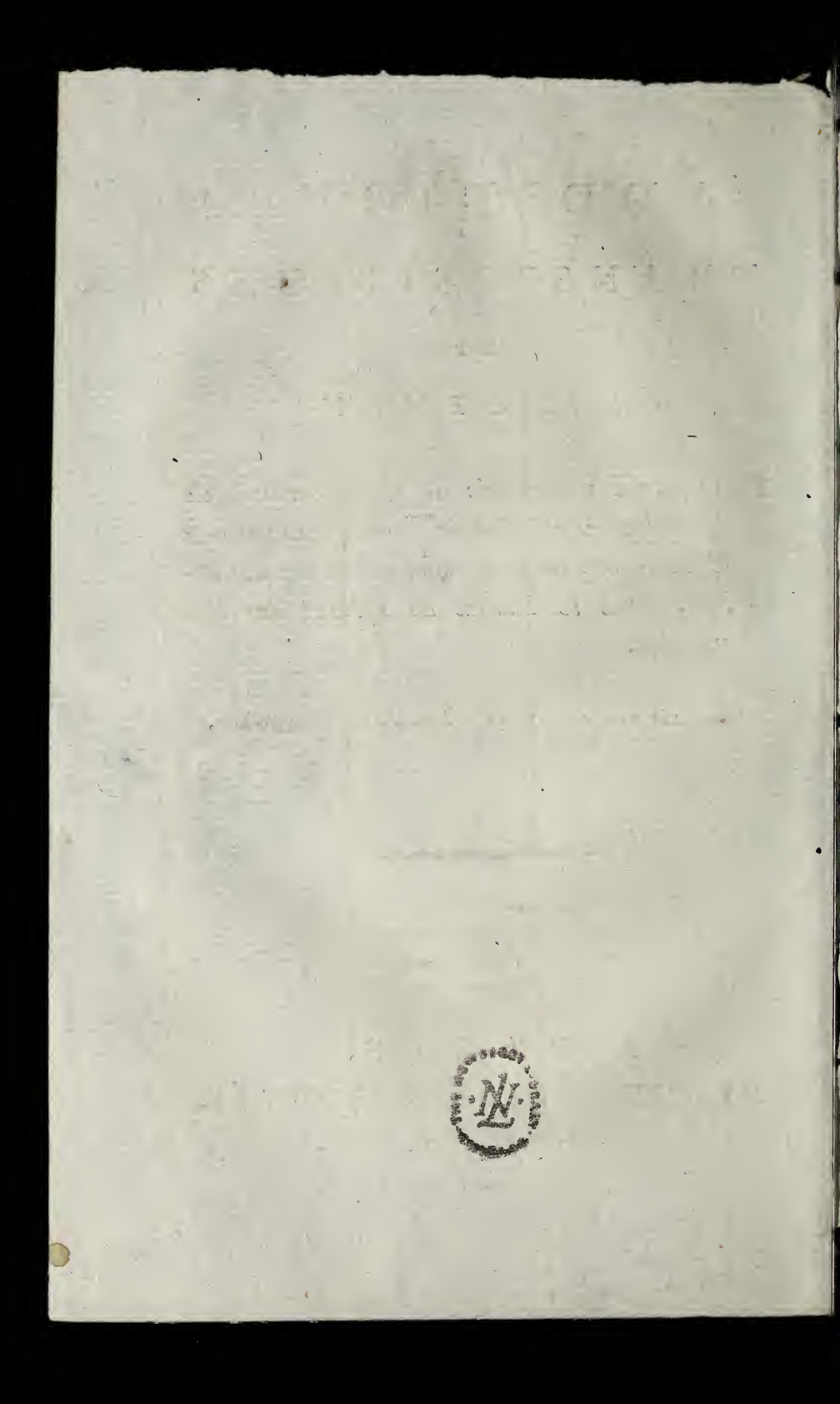
ADDITIONS, TRANSPOSITIONS ET CHANGEMENS

Faits par les Comités de Constitution, de Législation criminelle & d'Agriculture & Commerce, aux articles relatifs aux délits, dans le Projet de Décret des lois rurales.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.



ADDITIONS,

TRANSPOSITIONS ET CHANGEMENS

Faits par les Comités de Constitution, de Législature criminelle et d'Agriculture et Commerce, aux articles relatifs aux délits, dans le projet de Décret des loix rurales.

SECTION II.

Art. XIV.

Celui qui achettera des beſtiaux, hors le jour & le lieu des foires, ſera tenu à les reſtituer gratuitement dans le cas où ils auroient été volés. L'acheteur ſera condamné en outre à des dédommagemens proportionnés au temps durant lequel le propriétaire aura été privé du ſervice de ces beſtiaux.

Art. XV.

Les dégats que les beſtiaux ou animaux domeſtiques de

toute eſpèce, laiſſés à l'abandon, feront ſur les propriétés d'autrui, ſoit dans les enceintes des habitations, ſoit dans les champs ouverts, ſeront payés par les perſonnes qui auront la conduite de ces animaux; les perſonnes qui en ont la jouiſſance ſont reſponſables, en cas d'inſolvabilité de ceux qui en ont la conduite; il ſera ſatisfait aux dégats par la vente des beſtiaux, s'ils ne ſont pas reclamés, ou que le dommage n'ait pas été payé dans la huitaine.

Si ce ſont des volailles qui cauſent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui l'éprouvera, mais ſeulement ſur le lieu & au moment du dégat.

Art. XVI.

Les cultivateurs des biens ruraux ſeront tenus d'écheniller une fois par an les arbres fruitiers de leurs jardins ou vergers, & les haies à la proximité de moins de deux toiſes des héritages d'autrui. Sur la réclamation de celui qui ſouffrira de la négligence, le cultivateur qui n'aura pas exécuté cette loi de police ſera condamné à cinq ſous par pied d'arbre ou par toiſe de haie où il ſe trouveroit encore, à la fin de février, les poches qui renferment les chenilles.

Art. XVII.

Toute perſonne qui, inconſidérément, aura allumé du feu dans les champs, plus près que vingt-cinq toiſes des maiſons, bois, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, ſera condamnée à payer le dommage que le feu pourra occaſionner, & à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, au taux du pays. Le délinquant pourra de plus, ſuivant les circonſtances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Art. XVIII.

Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, & ceux qui écorceront des arbres ſur pied appartenans à autrui, ſeront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire.

Art. XIX.

Les propriétaires & les fermiers d'un même canton ne pourront ſe coaliſer pour faire baiſſer ſubitement ou fixer à prix vil la journée des ouvriers, ou les gages des domeſtiques, ſous peine d'une amende du quart de leur contribution mobiliaire, & de la détention de police municipale, ſuivant l'exigence des cas.

Art. XX.

Les ouvriers & domeſtiques de la campagne ne pourront s'attrouper dans les foires, marchés, places publiques ou chemins, ni ſe liguer entr'eux pour faire hauſſer rapidement le prix des gages ou les ſalaires, ſous peine d'une amende dont le *maximum* ſera la valeur de douze journées de travail, & en outre de la détention de police municipale.

Art. XXI.

Les moindres amendes ſeront de la valeur d'une demi-journée de travail, au taux du pays, déterminé par le juge de paix. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la ſomme de trois journées de travail, ſeront doubles en cas de récidive dans l'eſpace d'une année, ou ſi le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du ſoleil; elles ſeront triples, quand les deux circonſtances précédentes ſe réuniront dans le délit.

Art. XXII.

Le défaut de paiement des amendes n'entraînera la contrainte par corps qu'après les voies de droit. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée, en commutation de peine, ne pourra excéder un mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée; &, dans les cas graves, où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée d'un quart du tems prescrit par l'article.

Art. XXIII.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement garans de tous les dégats & délits commis par leurs enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans & non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers & autres subordounés. L'estimation des dommages sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou des experts nommés par lui.

Art. XXIV.

Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront à leur tour responsables sur leurs salaires, envers leurs commettans, des délits dont ils se seront rendus coupables.

SECTION TROISIÈME.

Art. III.

Personne ne pourra cependant inonder les récoltes de son voisin, ni lui rendre les eaux, volontairement, d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, & une amende égale à la somme du dédommagement.

ART. VII.

Les propriétaires ou fermiers des moulins & uſines conſtruits ou à conſtruire, ſeront garans de tous les dommages que la trop grande élévation de leur deverſoir causeroit : ils ſeront forcés de les tenir à une hauteur qui ne nuiſe à aucune propriété, & qui ſera réglée par le directoire du département. S'ils ne s'y conforment point, ils ſeront condamnés à une amende égale à la ſomme due pour la réparation du dommage.

ART. XI.

Nul ne dégradera les bords ni les lits des fleuves, rivières ou ruiſſeaux, pour en tirer du ſable, ou pour tout autre objet, ſous peine de payer le dommage à qui il appartiendra, & l'amende de la valeur de trois journées de travail. Il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale, ſuivant la gravité des cas.

SECTION QUATRIÈME.

ART. XXIV.

Le maître de ce troupeau (*atteint d'une maladie contagieuſe*) ſera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, & à une amende triple, par tête d'autre bétail. Il répondra, en outre, du dommage qui pourroit être occaſionné par la communication de la maladie.

ART. XXVI.

Lorſqu'elles feront du dommage (*les chèvres*) aux arbres fruitiers, bois, haies, vignes, vergers & jardins, le cultivateur à qui elles appartiendront, en outre de la

réparation du dommage, paiera une amende de la valeur d'une demi-journée de travail, par tête du troupeau.

ART. XXVII.

Il eſt défendu à toute perſonne de recombler les foſſés, & de dégrader les clôtures, ſoit en enlevant des bois ſecs, ſoit en coupant des branches des haies vives, ſoit de toute autre manière; cette atteinte à la propriété ſera punie d'une amende qui pourra être de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement ſera payé au propriétaire; &, ſuivant la gravité des circonſtances, la détention pourra avoir lieu pour un mois.

SECTION CINQUIÈME.

ART. XI.

Juſqu'au partage des communaux, nul habitant n'a le droit de s'approprier individuellement la moindre partie de ces terreins, de les clore, ni de les défricher. Les habitans qui ſe rendroient coupables de cette uſurpation ſeroient dépouillés du terrein, perdroient leurs débourſés, leur récolte, & le droit qu'ils avoient au partage.

SECTION SIXIÈME.

ART. II.

Quiconque entrera à cheval dans les champs enſemencés, ſi ce n'eſt le propriétaire ou ſes repréſentans, paiera le dommage, & une amende de la valeur d'une journée de travail. L'amende ſera double, ſi le délinquant y eſt entré en voiture. Si les bleds ſont en tuyaux, & que quelqu'un y entre, même à pied, ainſi que dans toute autre récolte pendante, l'amende ſera au moins de la valeur de

trois journées de travail, & pourra être d'une ſomme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

ART. IV.

Les glaneurs ou glaneuſes n'entreront dans les champs moiſſonnés & ouverts, qu'après l'enlèvement entier des gerbes. Si cette loi eſt tranſgreſſée, les glanes ſeront confiſquées ; &, ſuivant les circonſtances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage eſt interdit dans les champs clos, ſous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, jointe à la confiſcation des glanes, & ſous peine de la détention de police municipale, ſelon les circonſtances.

ART. V.

Défenſes ſont faites aux pâtres ou bergers, de mener les troupeaux d'aucune eſpèce dans les champs moiſſonnés & ouverts, que deux jours après la récolte entière des grains, ſous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende ſera double, ſi les beſtiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de foſſés, quoique moiſſonné, en outre de la ſomme due pour la réparation du dommage, s'il y en a.

ART. IX.

Si quelqu'un inconſidéremment coupe de petites parties de bled en vert, ſans intention manifeſte de les voler, ou détruit d'autres productions de la terre avant leur maturité, il paiera en dédommagement au propriétaire une ſomme égale à la valeur que l'objet auroit eue dans ſa maturité ; il ſera condamné à une amende égale au dédommagement, & il pourra l'être à la détention de police municipale.

ART. X.

Quiconque ſera trouvé gardant à vue ſes beſtiaux dans les récoltes d'autrui, ſera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la ſomme du dédommagement; & pourra l'être, d'après les circonſtances, à une détention qui n'excédera pas une année.

ART. XI.

Quiconque ſera convaincu d'avoir, volontairement & à deſſein de nuire à autrui, dévaſté des récoltes ſur pied ou abattues, des plants quelconques faits de main d'homme, ſera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, & d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

ART. XII.

Quiconque, ſciemment & à deſſein de nuire à autrui, aura furtivement déplacé ou ſupprimé des bornes ou pieds-cormiers, ou autres arbres contradictoirement plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage, être condamné à une amende de douze journées de travail, & puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonſtances, n'excédera pas une année.

ART. XIII.

Toute perſonne convaincue d'avoir, de deſſein prémédité, bleſſé ou tué, dans les champs ou dans les bois, des beſtiaux d'autrui, ſera condamnée à une amende double de la ſomme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois ſi l'animal n'a été que bleſſé, & ſix mois ſi l'animal eſt mort de ſa bleſſure, ou en reſte eſtropié. La détention pourra être double, dans les deux cas,

ſi le délit a été commis dans une étable ou dans un enclos rural fermé.

ART. XIV.

Celui qui ſera convaincu d'avoir, avec connnoiſſance de cauſe, & à deſſein de nuire à autrui, empoiſonné des chevaux, bêtes de ſomme, beſtiaux, troupeaux, ainſi que des poiſſons dans les rivières, ou conſervés dans des étangs ou réſervoirs, pourra être condamné à une détention d'une année; & il le ſera, dans tous les cas, à une amende quadruple du dédommagement dû au propriétaire. La détention pourra être du double de temps, ſi le délit a été commis dans un enclos rural fermé, ou dans une étable.

ART. XV.

Toute rupture ou deſtruction d'inſtrumens de l'exploitation des terres, qui aura été commiſe dans les champs ouverts, ſera punie d'une amende égale à la ſomme du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, & d'une détention qui ne ſera jamais de moins d'un mois, & qui pourra être prolongée juſqu'à ſix, d'après la gravité des circonſtances.

ART. XVI.

Quiconque, en maraudant, dérobera des productions de la terre qui peuvent ſervir à la nourriture des hommes ou des animaux domeſtiques, ſera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire; il pourra, auſſi, ſuivant les circonſtances du délit, être condamné à la detention de police municipale.

ART. XVII.

La maraudage fait à dos dans les bois taillis ſera puni

d'une amende double de la valeur du dédommagement dû au propriétaire ; la peine de la détention sera la même que celle portée dans l'article précédent, si elle a lieu.

Art. XVIII.

Le vol dans les bois taillis, futaies & autres plantations d'arbres, exécuté à charge de bêtes de somme ou de charrette, sera puni par une détention, qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois ; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

Art. XIX.

Les dégats faits dans les bois taillis par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende pour une bête à laine, 10 sous, pour une chèvre, 10 sous, pour un cochon 15 sous, pour un cheval ou bête de somme, 1 liv. ; pour un bœuf, une vache ou un veau, 1 liv. 10 s.

Si les bois taillis sont dans les trois premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégats sont commis à garde faite, & dans les taillis de moins de trois ans, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, & réunion des deux circonstances précédentes, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

Art. XX.

Pour tout vol de récoltes fait avec des paniers, des saches, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double de la somme du dédommagement, & la dé-

tention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

ART. XXI.

Tout vol de charrues, instrumens aratoires, bestiaux, chevaux, troupeaux, poissons dans les rivières, étangs ou viviers, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés, & tous lieux publics, pourra être puni, suivant la gravité des circonstances, d'une détention qui n'excédera point deux années, indépendamment d'une amende triple du dédommagement dû au propriétaire.

ART. XXII.

Tout vol de bestiaux, instrumens aratoires, de récoltes ou de productions, commis dans un enclos rural, quoique non attenant à l'habitation, mais ayant une porte fermant à clef, & entouré exactement d'un mur de cinq pieds de haut, ou de palissade, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou d'un fossé de dix pieds de large à l'ouverture, & revêtu à l'extérieur de sa terre, en forme de glacis, sera puni, suivant les circonstances, d'une détention qui n'excéddera pas deux années, & condamné à une amende double du dédommagement dû au propriétaire.

SECTION SEPTIÈME.

ART. VI.

Les sentiers de traverse dans l'étendue des prés & pâturages, ne pourront avoir lieu, à moins qu'ils ne soient

d'un ufage anciennement établi. Les fentiers cefferont d'être tracés dans les champs, auffitôt qu'ils feront enfemencés. Les perfonnes qui les y traceront alors, & celles qui les traceront, en quelque temps que ce foit, dans les prés & pâturages, feront condamnées à une amende double du dédommagement.

ART. VII.

Les propriétaires ou fermiers des champs attenant aux chemins vicinaux, qui les dégraderont ou détérioreront, foit en les fillonnant profondément avec la charrue, foit en ufurpant fur leur largeur, feront condamnés à la réparation ou à la reftitution, & à une amende, qui ne pourra être moins de 3 livres, ni excéder un louis.

ART. VIII.

Tout voyageur qui déclôra un champ pour fe faire un paffage dans fa route, paiera le dommage fait au propriétaire, & de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin vicinal eft impraticable, & alors le dommage & les frais de renclôture feront à la charge des communautés.

ART. IX.

Le voyageur qui, par la rapidité de fa voiture, ou de fa monture, bleffera ou tuera des beftiaux fur les chemins, fera condamné à une amende égale à la fomme du dédommagement dû au propriétaire.

ART. X.

Quiconque coupera ou détériorera des arbres d'aligne-

ment plantés ſur les routes, ſera condamné à une amende du double de la valeur des arbres, & à une détention qui ne pourra excéder ſix mois.

ART. XI.

Les gaſons, les terres, ou les pierres des chemins publics, ni les terres des lieux appartenans aux communautés, ne pourront être enlevés par perſonne. Celui qui commettra ce délit ſera condamné, ſuivant la gravité du dommage & des circonſtances, à une amende dont le maximum ſera un louis, & le minimum 3 livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

605